

REGLEMENT SUR LA TAXE DE SEJOUR D'YVERDON-LES-BAINS

Adopté par le Conseil communal le 3 octobre 2024

Approuvé par le Département des institutions et de la sécurité le 8 novembre 2024

Entré en vigueur le 1er janvier 2025.



CANTON DE VAUD

COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

REGLEMENT SUR LA TAXE DE SEJOUR

Au sens du présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

Vu:

- L'article 4 al. 1 ch. 13 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11);
- l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom ; BLV 650.11).

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

Article 1er But

¹ Le présent règlement définit les conditions d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour.

Article 2 Autorité compétente

- ¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.
- ² Elle arrête les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement.
- ³ Elle peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à un dicastère ou à un service.

Article 3 Assujettissement et définitions

- ¹ Sont assujetties à la taxe, que l'hébergement soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les lieux suivants :
 - a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux ;
 - b. établissements médicaux ;
 - c. appartements à service hôtelier ;
 - d. places de campings et de caravanings ;
 - e. villas, chalets, appartements, chambres; et
 - f. autres établissements similaires.

Article 4 Définitions

- ¹ Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux ou gratuit, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné à l'art. 3.
- ² Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne).
- ³ Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

Article 5 Exonération

- ¹ Sont exonérées de la taxe de séjour :
 - a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des art. 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal);
 - b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'art. 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
 - c. les personnes soumises à l'impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;
 - d. les personnes en traitement dans les établissements médico-sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
 - e. les personnes qui logent dans des pensionnats;
 - f. les personnes mineures dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social :
 - g. les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile et les services du feu lorsqu'ils sont en service ;
 - h. les écoliers suisses qui voyagent avec un membre du corps enseignant ;
 - i. les personnes qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou de leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
 - j. les aides de ménage au pair ;
 - k. les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte ;
 - I. les visiteurs en bateau dans les ports.

Article 6 Obligation d'annonce

- ¹ Les personnes assujetties et les logeurs ont l'obligation de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.
- ² Les personnes assujetties et les logeurs sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe, les adresses et la fin des conditions d'exonération.

Article 7 Obligation de renseigner

- ¹ Les personnes assujetties et les logeurs renseignent l'organe de perception de toute information utile à la perception de la taxe.
- ² Ils fournissent, au plus tard le 10 du mois suivant, au moyen de la formule officielle, à l'organe de perception, toutes les données nécessaires à la taxation, notamment les noms, prénoms et adresses des personnes assujetties et des logeurs, ainsi que l'adresse du lieu du séjour.

Article 8 Montant de la taxe

- ¹ La taxe est perçue par nuitée et par personne, sous réserve de la taxe forfaitaire annuelle perçue par emplacement de camping loué pour une durée supérieure à deux mois et non occupé en permanence.
- ² La Municipalité fixe le montant de la taxe dans les limites prévues à l'annexe 1 du présent règlement.
- ³ La Commune peut participer à des accords collectifs régionaux ou cantonaux avec des intermédiaires et/ou des organismes tiers. Dans ce cas, un tarif, particulier peut être convenu et arrêté par la Municipalité ou l'organe de perception si cette compétence est déléguée. Celui-ci doit être approuvé par le Canton.

Article 9 Perception de la taxe

- ¹ Le logeur perçoit en principe la taxe due par la personne assujettie pour le compte de la Commune. Il répond solidairement du paiement de la taxe.
- ² En dérogation à ce qui précède, la Municipalité peut par la voie d'une convention confier la perception de la taxe à un intermédiaire (au sens de l'art. 4 al. 2). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.
- ³ Par la voie d'une convention, la Municipalité peut confier à un organisme tiers (au sens de l'art. 4 al. 3) la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.

Article 10 Modalités de perception

- ¹ La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe de séjour.
- ²Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour sont tenues d'indiquer le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues.

Article 11 Affectation

¹ Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté au financement de manifestations touristiques, à des installations touristiques ou à des prestations profitant de manière prépondérante aux personnes assujetties.

² Le produit de ces taxes ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

Article 12 Bordereaux

- ¹ Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.
- ² Toute demande d'exonération ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune et adressée à la Municipalité.

Article 13 Soustraction et contravention

- ¹ La Municipalité réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.
- ² Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions (Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions, LContr.).

Article 14 Voies de recours

- ¹ Les décisions relatives à la taxe de séjour peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- ² La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 15 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement intercommunal sur la taxe de séjour du 5 février 2004, dans sa teneur approuvée par le Département de l'économie le 29 janvier 2008.

Article 16 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par le Conseil communal

La Présidente

La Secrétaire

Approuvé par le Département des institutions, du territoire et du sport

le 0 8 NOV. 2024

La Cheffe du département

Annexe 1

1.	Hôtels (toute catégorie)	entre CHF 3 et CHF 6 pp/nuitée
2.	Campings et assimilés	entre CHF 1.50 et CHF 3 pp/nuitée
	Gîte ruraux et assimilés	
	Hébergements religieux et	
	assimilés	
	Pensionnats et assimilés	
	Instituts et assimilés	
	Auberges de jeunesse et assimilés	
3.	Camping taxe forfaitaire annuelle	entre CHF 90 et CHF 180 / an
	(en cas de stationnement sur une	
	place de campement pour une	
	période de plus de deux mois sans	
	être occupé en permanence)	
4.	Appartements et assimilés	entre CHF 3 et CHF 6 pp/nuitée
	Villas et assimilés	
	Studios et assimilés	
	Chambres et assimilés	
	Appart'hôtels et assimilés	

En ce qui concerne la catégorie 4, l'organe de perception peut, en vertu de l'art. 8 al. 3 du présent règlement, confier l'encaissement de la taxe à une plateforme internet, à un réseau social ou à une autre institution analogue.

En cas de séjour prolongé (soit plus d'un mois sans interruption) dans un hébergement des catégories 3 et 4, les hôtes ne bénéficient d'aucun avantage supplémentaire lié au paiement de la taxe.